

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU GYMNASSE DE L'ANNAZ



La Présidente du SIVOS du Sud Gessien

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2143-3, L2211-1 et L2212-1,

VU le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation du Gymnase de l'Annaz,

VU la délibération du conseil syndical en date du 30 novembre 2009 approuvant le projet de règlement intérieur d'utilisation du Gymnase de l'Annaz, puis les délibérations :

du 26 novembre 2010 approuvant la modification de l'article 6,

du 8 octobre 2015 approuvant la modification des articles 6 et 8,

du 5 juillet 2023 approuvant la suppression de l'article 26 et la modification des articles 2, 4, 6, 8, 14, 23, et 33 et actant le remplacement du terme « sociétés » par « associations » dans l'ensemble du texte,

VU la décision de modification du règlement intérieur en date du 03 juillet 2024 concernant :

- la modification de l'article cinq relatif à la désignation d'une personne formée à l'emploi des moyens de secours et évacuation de gymnase et la défense incendie en ce qui concerne les associations et les élèves du collège,

- la modification de l'article 16 relatif à la limitation du matériel de stockage dans les locaux des associations afin de laisser l'accès libre.

VU la délibération du 3 avril 2025 approuvant la modification de l'article 5 relatif au remplacement des chèques de caution par un mandat de prélèvement SEPA et l'insertion d'un article 6 précisant la procédure en cas de dégradations.

VU la délibération en date du 24 février 2026 modifiant son article 6 et 9 afin de mentionner les montants des mandats de prélèvements pour les pertes ou détérioration des transpondeurs ou des clés, petites casses et dégradations, et changeant son article concernant la modification de l'accès au gymnase par le remplacement des clés par des transpondeurs et par conséquent l'installation de nouveaux cylindres.

GENERALITES

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet principal de fixer les modalités d'occupation du Gymnase de l'Annaz ainsi que l'utilisation du matériel lié au fonctionnement des dites installations.

Article 2 :

Le gymnase comprend :

- 1 salle omnisports incluant un mur d'escalade
- 4 vestiaires accessibles de l'intérieur (2 hommes – 2 femmes)
- 1 vestiaire pour les arbitres
- 4 toilettes (2 hommes – 2 femmes)
- 3 locaux de rangement pour le matériel sportif
- 1 local de rangement pour le matériel de maintenance

- 1 local pour les professeurs du collège,
- armoire à pharmacie dans le local des arbitres
- 1 bureau
- des locaux techniques
- un hall d'entrée formant buvette
- des tribunes

Article 3 :

L'occupation du Gymnase de l'Annaz se fait selon les modalités suivantes.

Le bâtiment est ouvert :

- au collège pendant les heures d'ouverture du collège,
- aux activités organisées par le SIVOS,
- aux associations sportives régulièrement déclarées en préfecture et ayant leur siège dans l'une des communes du SIVOS, après acceptation du comité syndical du SIVOS,
- à titre exceptionnel et seulement dans la mesure où il existe des possibilités de répartition, les locaux pourraient être mis à disposition des associations sportives hors SIVOS, ou tout autre groupement, sous réserve dans ce cas, de l'acceptation du comité syndical du SIVOS.

Conformément aux dispositions du Procès-verbal d'ouverture dressé par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Gex en date du 2 septembre 2009, l'effectif est limité à 533 personnes + 5 membres du personnel au sein de l'établissement.

Article 4 :

La mise à disposition fixée par l'article 3 ne pourra être consentie qu'à des heures bien déterminées. Un planning est établi sous la responsabilité du SIVOS et de M. ou Mme le ou la Principal(e) dans le cas de la mise à disposition des installations pour le collège.

Une réunion de coordination pour l'établissement du planning est organisée par le SIVOS, en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, avec les différents utilisateurs du gymnase, avec effet au 1^{er} septembre.

L'absence d'un représentant à cette réunion peut entraîner la modification des horaires précédents, sans recours possible sachant que les horaires ne sont pas systématiquement reconductibles.

Article 5 :

Lors de l'utilisation du gymnase par le collège une personne doit être formée à l'emploi des moyens de secours et à l'évacuation pendant la présence du public et l'utilisations des extincteurs pour la défense incendie.

Pour pouvoir prétendre utiliser les locaux du gymnase, chaque association doit fournir en début de saison :

- les derniers statuts à jour déclarés en Sous-Préfecture de Gex,
- une attestation d'assurance "responsabilité civile",
- pour les associations affiliées à une fédération, l'attestation d'affiliation,
- la liste des membres du comité directeur et du bureau avec leurs coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone),
- **la liste ou le nom** de la ou des personnes formées à l'emploi des moyens de secours et à l'évacuation pendant la présence du public et à l'utilisation des extincteurs pour la défense incendie,
- la liste des noms des responsables de chaque section,
- un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB.

Article 6 :

Toute association bénéficie de la gratuité de deux transpondeurs. Il pourra être délivré des transpondeurs supplémentaires qui seront facturés 60 € l'unité.

Un pointage physique des transpondeurs sera fait chaque année. Les transpondeurs non présentés seront désactivés.

Un mandat de prélèvement SEPA sera établi :

En cas de perte ou détérioration des transpondeurs ou des clés d'un montant de 60 € l'unité sera prélevé. Ce montant sera indexé. Il tiendra compte du tarif en vigueur au moment du remplacement.

En cas de petites casses le montant prélevé correspondra au montant du devis des travaux de remplacement.

En cas de dégradations :

1° L'assurance intervient :

Le SIVOS fait établir un devis de réparation, ou de remplacement.

L'assurance donne son accord, le SIVOS fait réaliser les travaux et elle règle.

S'il y a une franchise, le SIVOS émet un titre avec prélèvement ou l'assurance se charge de la recouvrer pour nous

2° L'assurance n'intervient pas :

Le SIVOS fait établir un devis de réparation ou de remplacement.

Le SIVOS informe l'association du montant par mail et/ou par courrier RAR.

Une fois les travaux-réparations ou le remplacement réalisés, le SIVOS émet un titre avec prélèvement.

Article 7 :

Le coût d'utilisation du gymnase est de :

- Gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les associations ayant leur siège dans l'une des communes du SIVOS, et par exception, vu le faible nombre de Structures Artificielles d'Escalade dans le secteur, pour le Club Alpin Français.
- 20 € par heure d'utilisation pour les associations hors SIVOS
- 600 € pour les manifestations à but lucratif. Ce montant pourra être revu annuellement par le comité syndical du SIVOS.
- En cas de manifestations exceptionnelles le conseil syndical du SIVOS fixera le coût de location du gymnase
- Un forfait « ordures ménagères » de 45 € sera perçu pour toute activité autre que les entraînements hebdomadaires, par exemple tournoi, compétition, stage.

Le règlement interviendra à réception des titres de recettes émis par le SIVOS du Sud Gessien. Les titres seront émis au moins deux fois par an, par exemple à la fin d'une période d'utilisation.

Article 8 :

Après l'établissement du planning d'utilisation, renouvelable d'année en année, le secrétariat du SIVOS notifiera par écrit à chaque association utilisatrice les jours et heures qui lui seront consentis. Ce planning sera rendu signé.

Article 9 :

Les associations sportives devront respecter **impérativement** les jours et heures qui leur seront impartis.

Elles ne devront en aucun cas, d'un commun accord avec une autre association, sous peine d'exclusion définitive de l'installation pour la saison.

Toute modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise pour accord à Mme la Présidente du SIVOS au plus tard une semaine précédant la date de changement.

Dans le cas où une association cesse toute activité sportive, même temporairement, elle devra en informer les services compétents.

Le plateau sportif situé à l'extérieur ne doit pas être utilisé par les associations. Il pourra exceptionnellement l'être si l'association en fait la demande auprès de Mme la Présidente du SIVOS deux semaines avant son utilisation.

Modification des accès au gymnase, Des cylindres électroniques vont être installés, les transpondeurs ou clés restent la propriété du SIVOS, ils seront restitués en cas de dissolution de l'association ou en cas de non-utilisation du bâtiment par l'association.

L'ensemble des transpondeurs ou clés remis doit impérativement être rendu au secrétariat une semaine après la dernière séance d'entraînement inscrite au planning.

Toute association utilisatrice bénéficie de la gratuité de deux transpondeurs. Il pourra être délivré des transpondeurs supplémentaires qui seront facturés 60 € l'unité. Le prix sera réévalué en fonction de l'indice d'augmentation.

En cas de perte ou de détérioration d'un transpondeur, l'utilisateur devra immédiatement prévenir le SIVOS afin que celui-ci soit désactivé dans les meilleurs délais. Le transpondeur sera remplacé au tarif en vigueur au moment du remplacement.

Un pointage physique des transpondeurs sera fait chaque année. Les transpondeurs non présentés seront désactivés.

Les transpondeurs restent la propriété du SIVOS, ils seront restitués en cas de dissolution de l'association ou si l'accès n'est plus nécessaire ou légitime. Le prix reste acquis au SIVOS.

Avant toute utilisation par les clubs du matériel appartenant au SIVOS, une demande sera faite auprès de Mme la Présidente du SIVOS.

Toute inoccupation injustifiée 3 fois consécutives pourra conduire à l'exclusion du club, de l'association ou autres, pendant la saison.

Article 10 :

Cette mise à disposition du gymnase sera subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement.

Article 11 :

Le gymnase pourra être utilisé pendant les vacances scolaires sauf pendant le mois d'août et les vacances de Noël.

Article 12 :

L'entretien du gymnase est assuré par les services techniques du SIVOS.

Article 13 :

Le SIVOS se réserve le droit d'utiliser en priorité ces installations pour l'organisation éventuelle de compétitions, championnats ou autres manifestations.

Article 14 :

Toute publicité permanente, par affiche, banderole, panneau ou haut-parleur, ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts, sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de ces installations sportives, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le SIVOS.

Article 15 :

L'article 49-1-2 du Code des Débits de Boissons et l'article 42-5 de la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives font interdiction à toutes les associations d'organiser à l'intérieur des enceintes sportives des buvettes vendant des boissons de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégorie et toutes boissons alcoolisées.

Les buvettes comprenant des boissons de première catégorie sont autorisées, après en avoir sollicité l'autorisation auprès des services compétents.

Toutes boissons et nourritures sont interdites dans le gymnase, hormis dans le hall d'entrée.

En cas d'organisation de manifestations non-sportives, la vente d'alcool et de nourriture peut être tolérée, dans la mesure où une déclaration est faite auprès des services concernés et que le sol de la halle de sport soit protégé.

L'interdiction reste valable pour les tribunes.

Article 16 :

Le sol "sportif" du gymnase ne permettant pas la présence du public, les locaux du gymnase sont mis à disposition des utilisateurs uniquement pour les entraînements sportifs.

Lors de manifestations sportives, le public devra occuper les gradins.

OBLIGATIONS**Article 17 :**

Le seul et unique accès au Gymnase de l'Annaz se fait par l'entrée principale, côté Péron, en face des jeux extérieurs.

Aucun accès par les autres portes ne sera toléré.

Les locaux de stockage du matériel associatif devront être rangés afin de laisser l'accès libre et le nombre de matériel entreposé limité.

Les clés mises à disposition ne permettent pas une utilisation abusive des autres locaux. Toute clé faussée ou cylindre de porte forcé fera l'objet d'un remplacement aux frais de l'association ayant utilisé les locaux en dernier.

Aucune personne ne doit être encore présente dans l'enceinte du gymnase après 22 heures, fermeture définitive des locaux.

Les clubs doivent utiliser toujours le même vestiaire. Celui-ci sera attribué par le SIVOS en début de saison.

Article 18 :

Pour la bonne tenue des sols de la halle sportive, seules les chaussures adaptées à la pratique du sport en salle, et ne laissant aucune trace sur les revêtements de sol sont autorisées, à l'exclusion de tout autre type de chaussures.

En cas de non respect de ce point du règlement, la réparation des dommages sera aux frais de l'utilisateur.

Article 19 :

Les règles d'hygiène et de salubrité doivent impérativement être respectées. Les sportifs utiliseront les WC et toilettes situés entre les vestiaires, et le public les WC et toilettes du hall d'entrée.

Ils devront laisser ces lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le nettoyage des vestiaires pendant les week-ends est à la charge des utilisateurs qui s'engagent à rendre ces locaux dans un état de propreté permettant une utilisation normale.

Les locaux de stockage du matériel associatif devront être rangés afin de laisser l'accès libre et le nombre de matériel entreposé limité.

Article 20 :

L'usage des douches est réservé aux sportifs ayant participé aux ainsi qu'aux arbitres, dirigeants et personnels, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 21 :

Après chaque séance, les utilisateurs devront ranger le matériel utilisé à l'emplacement prévu. Les clubs sont responsables de la mise en place et du rangement des installations.

Les animateurs ou dirigeants sont priés de vérifier l'état de la salle après leur passage et de récupérer les objets oubliés par leurs adhérents.

Seules les personnes appartenant aux services techniques du SIVOS ou intervenant pour le compte du SIVOS, sont autorisées à intervenir sur les installations fixes ou sur les équipements boulonnés à la structure du bâtiment.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs devront vérifier le matériel et notamment leurs ancrages et fixations avant toute utilisation (Norme NF S52-409 en application depuis le 14 février 2009).

Le SIVOS est chargé de vérifier les différentes installations.

Article 22 :

Il est interdit de frapper tout ballon ordinaire au pied, seul le ballon prévu pour l'activité "foot en salle" pourra être utilisé pour le seul jeu au pied. Les ballons du genre médecine-ball doivent être utilisés assez loin des parois de façon à éviter toute dégradation.

Article 23 :

La présence d'un moniteur, entraîneur ou dirigeant personnellement responsable, est exigée lors de toute utilisation. Celui-ci devra se munir d'une trousse de secours de première urgence.

Les élèves doivent obligatoirement rentrer avec leur professeur, classe par classe.

Pendant le déroulement des entraînements, la personne responsable doit veiller à ce que l'éclairage soit suffisant sans pour autant laisser les lampes éclairées inutilement.

A la fin des séances, il lui est demandé de vérifier la bonne fermeture de toutes les issues (portes, vasistas, issues de secours), d'éteindre toutes les lumières et fermer tous les robinets (douches, lavabos). Les sept portes extérieures peuvent être déverrouillées depuis l'intérieur sans clé, **il est donc impératif que la personne responsable vérifie systématiquement la bonne fermeture de ces issues avant son départ et prenne soin de brancher l'alarme anti-intrusion.**

Tout manquement à ces impératifs sera sanctionné par deux avertissements, suivis d'une interdiction d'accès au gymnase si ces avertissements ne sont pas suivis d'effets.

INTERDICTIONS

Article 24 :

L'accès est interdit à tout marchand forain dans les enceintes sportives et à proximité immédiate de celles-ci, sauf dérogation très exceptionnelle, expressément accordée par le SIVOS compte tenu de la législation en vigueur.

Article 25 :

Il est formellement interdit aux utilisateurs (spectateurs, dirigeants, responsables ou sportifs) de fumer dans les installations sportives.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les installations.

Article 26 :

Il est formellement interdit de manipuler de quelque manière que ce soit le dispositif de réglage de chauffage et les horloges électroniques réglant les temps d'éclairage de certaines installations.

Les associations utilisatrices sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées au matériel et aux installations proprement dites.

Article 27 :

Le SIVOS et la Mairie de Péron déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages occasionnés par toute personne non autorisée à utiliser les lieux.

Article 28 :

Les dégradations devront être signalées immédiatement au secrétariat du SIVOS.

Les dégâts non signalés donneront lieu à un rapport établi par les personnes responsables qui en auront fait la constatation et transmis à Mme la Présidente du SIVOS.

Article 29 :

Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs sera effectuée par les soins du SIVOS, aux frais de l'association responsable.

Article 30 :

En cas de dégradations graves volontaires, des sanctions seront prises à l'encontre des coupables et des responsables. L'autorisation d'accès au gymnase leur sera retirée pour une période fixée par le Conseil Syndical du SIVOS.

Article 31 :

Toute association qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement se verra retirer son autorisation d'accès au gymnase pour une période fixée par le Conseil Syndical du SIVOS.

Article 32 :

En cas de vol ou de perte d'effets vestimentaires ou tout autre objet personnel, le SIVOS décline toute responsabilité à l'intérieur du gymnase, ainsi que sur les aires de jeux extérieures et les parkings.

Chaque utilisateur doit veiller à la surveillance et à la protection de ses propres biens.

Article 33 :

Le stationnement et la circulation de véhicules dans l'enceinte du site sportif sont formellement interdits.

Seuls sont admis les véhicules du service technique, les véhicules de sécurité, d'incendie, de secours, de gendarmerie et les véhicules de livraison.

Tout courrier est à adresser à :

Madame la Présidente du SIVOS du Sud Gessien
Mairie de Péron
01630 PERON



Fait à Péron, le
La Présidente du SIVOS
Dominique BLANC



Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le



ID : 001-250102530-20260224-202603_RIGYMSIV-AR

